

ARTICLE 22 : Dispositions en cas d'extension ou de réduction de la portée du certificat

Le titulaire peut demander au SNIMA une extension ou une réduction de la portée de son certificat. Le SNIMA programme alors un audit d'extension ou de réduction qui pourrait coïncider avec l'audit de suivi ou de renouvellement de la certification initiale. Pour que l'extension soit auditée lors de l'audit de suivi ou de renouvellement de la certification initiale, la demande d'extension ainsi que les documents associés doivent parvenir au SNIMA au plus tard quatre (4) semaines avant l'audit en question.

ARTICLE 23 : Cas d'une interruption temporaire des activités concernées par la certification

Dans le cas d'une interruption temporaire des activités concernées par la certification, le titulaire doit aviser le SNIMA. Si l'interruption ne dépasse pas trois mois, le certificat reste acquis sans aucune formalité. Si l'interruption est supérieure à trois mois et inférieure à douze mois, la reprise des activités est signalée au SNIMA et l'acquisition du certificat est simplement confirmée par l'audit de suivi qui pourrait être avancé selon le cas, et dont la durée sera décidée par le SNIMA. Lors d'une interruption supérieure à 12 mois, le droit d'usage du logo et du certificat doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 24 : Cas de changement de dénomination sociale

Lorsque le titulaire change de dénomination sociale, il doit en aviser le SNIMA par écrit. Le SNIMA s'assure qu'aucune modification n'a été apportée à l'activité concernée par la certification. Il soumet ensuite la demande à la commission de certification compétente pour avis. Un certificat est alors émis pour la durée de validité restante de l'ancienne certification.

ARTICLE 25 : Coût de la certification

Les redevances de la certification sont constituées des frais des audits qui sont directement payés par le demandeur ou titulaire après l'audit, à l'auditeur, ou le cas échéant, à son employeur.

Les tarifs des journées d'auditeurs (une journée auditeur équivaut à 8 heures) sont fixés d'un commun accord entre le MCI et les auditeurs qualifiés. Le SNIMA est chargé de les communiquer aux demandeurs et titulaires.

Les observateurs ne sont pas à la charge des demandeurs ou titulaires.

ARTICLE 29 :

La présente circulaire est applicable à partir du 1^{er} Octobre 2009.

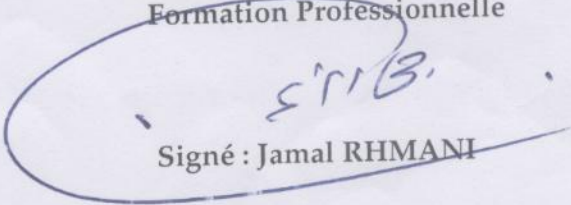
Rabat, le :

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce
et des Nouvelles Technologies


Signé : Ahmed Réda CHAMI

13/19

Le Ministre de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle


Signé : Jamal RHMANI